

Séance Officielle du 16 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

TARIFS DES PRODUITS TOURISTIQUES

Lors de la séance officielle du 22 décembre 2017, la Collectivité Territoriale créait la Direction du Tourisme comme un service support permettant de renforcer la transversalité dans les actions stratégiques de développement et de promotion touristique.

Depuis la saison 2018, le Centre d'Information Touristique (CIT) propose à la vente divers produits promotionnels et touristiques dont les tarifs ont été adoptés par délibération n°127/2018 du 24 avril 2018.

Il convient aujourd'hui d'ajouter à ces tarifs celui des enveloppes « prêt-à-poster ». Ce produit est très demandé par nos visiteurs pour lesquels il sera disponible au-delà des horaires d'ouverture de La Poste.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 16 avril 2019

DÉLIBÉRATION N°90/2019

TARIFS DES PRODUITS TOURISTIQUES

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°127/2018 du 24 avril 2018 approuvant les tarifs des produits touristiques de la Direction du Tourisme ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : A l'article 1 de la délibération n°127 du 24 avril 2018 portant tarification des produits touristiques de la Direction du Tourisme est ajouté le tarif suivant :

Enveloppe « prêt-à-poster » : 1,50 €

Le reste est inchangé.

Article 2 : La Direction du Tourisme, les Direction des Finances et des Moyens, et la Direction des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
19 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/04/2019

Publié le 18/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.